

ALAPA

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 1 : Fondement

Conformément aux Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et en application de la Convention Tripartite du 4 janvier 2012, un Conseil de la Vie Sociale est institué au sein de l'établissement.

Article 2 : Missions

Conformément aux articles L.311-7 et L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement (projet de vie, projet de soins).

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle,
- les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle,
- les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge (CASF art D 311-15).

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre. Il sera également consulté sur le règlement intérieur de l'établissement avant approbation par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Composition

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué de membres élus avec voix délibérative pour 3 ans par leur collège respectif :

- 3 postes titulaires pour les familles (+2 suppléants) représentant les deux sites Mesnie et MAPAD ;
- 4 postes titulaires pour les résidents (+3 suppléants) représentant les deux sites Mesnie et MAPAD ;
- Le directeur ou directeur adjoint ;
- 1 représentant du Conseil d'Administration (désigné en CA) ;

➤ 1 représentant des instances représentatives de l'ALAPA (désigné en CE).
La direction de l'établissement est chargée tous les 3 ans de la mise en place de la procédure électorale pendant le 2^{ème} trimestre suivant les règles couramment appliquées en matière d'élections au sein d'un établissement.

Les votants sont :

- Collège des résidents : tous les résidents sauf ceux sous tutelle ou dans l'incapacité de voter (par mesure dérogatoire, le mandataire social pourra exprimer son choix / CASF art D 311-11) ;
- Collège des familles : tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au 4^{ème} degré.

Les représentants élus sont rééligibles.

Le temps de présence aux réunions des personnels salariés de l'établissement est considéré comme temps de travail.

Article 4 : Présidence

Un(e) Président(e) du Conseil de la Vie Sociale est élu(e) tous les 3 ans au scrutin secret parmi les membres élus du CVS. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés, le vote peut s'effectuer à main levée.

Le représentant du Conseil d'Administration n'est pas éligible au poste de Président.

A l'issue de la désignation du président du CVS, un ou deux vices présidents peuvent être désignés par les membres élus à la majorité des votes exprimés.

Article 5 : Fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit sur convocation du Président normalement 4 fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances qui doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres par tous moyens écrits quel qu'en soit le support.

L'ordre du jour prévoira obligatoirement l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ainsi que des questions diverses qui devront être abordées en un minimum de temps.

En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres.

Les informations concernant les personnes nommées pendant les débats restent strictement confidentielles.

Article 6 : Quorum

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que sur les questions à l'ordre du jour qu'en présence de la majorité des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative.

Article 7 : Vote des résolutions et avis

Le vote des résolutions et avis s'effectue à main levée (sauf si un membre souhaite un scrutin par bulletin secret). Seuls les résolutions et avis ayant recueillis la majorité de voix de membres présents ou représentés seront reconnus valables.

Si la majorité des voix n'est pas atteinte, la question sera examinée une seconde fois, indépendamment du quorum minimum, lors d'une séance ultérieure à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale sera assuré par le secrétariat de l'établissement ou le secrétaire de séance en son absence, qui rédige le compte rendu de réunion et le soumet au Président.

Après approbation, le compte rendu des délibérations fera l'objet d'un affichage par les soins de la direction de l'établissement et sera diffusé aux résidents ou à leurs familles.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par :

- la démission,
- le départ de l'établissement,
- la fin de mandat d'administrateur,
- le décès.

Le représentant légal des résidents peut rester membre jusqu'à la prochaine élection même si son parent a quitté l'établissement. Il ne pourra se représenter au scrutin suivant.

Le présent règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale a été discuté et approuvé lors de la réunion du 13/02/2013 en présence de l'ensemble de ses membres.

Le Président du CVS